



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024T8757

RD 0101 COMMUNE DU MOULE

Monsieur le Président de Routes de Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté de création du syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de la Guadeloupe N° 2007/2978 AD/II/4 en date du 27/11/2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-492/AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des Routes de Guadeloupe

Vu l'arrêté RDG-2023-08-624 en date du 08/08/2023 portant délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte de Gestion, d'Entretien et d'Exploitation des routes de Guadeloupe,

Sur proposition de la Direction Arc Atlantique

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en raison de la forte dégradation du corps de chaussée sur la RD101 du PR 16+200 au PR 17+600, dans les 2 sens, lieux-dits de Bauvel à Bellevue, commune du MOULE, il y a lieu de réglementer la circulation de la manière suivante :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 17 décembre 2024 et jusqu'à nouvel ordre, sur la RD 0101 du PR 16 + 0200 au PR 17 + 0600 (LE MOULE), dans les deux sens (Bauvel à Bellevue), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h. jusqu'à la prochaine réfection de chaussée.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et au guide technique SETRA "Signalisation temporaire, Manuel du chef de chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles" sera mise en place par ROUTES DE GUADELOUPE.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur du Territoire Arc Atlantique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAIE-MAHAULT, Le

17 DEC. 2024

Le Président de Routes de Guadeloupe, Guy LOSBAR
Et par délégation de signature
le Directeur Général des Services


Sully PANDOLF



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, E.D.S.R ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Madame le Maire de la commune du MOULE.